



## PIECES ADMINISTRATIVES LIEES A LA PROCEDURE PDA







N° 05/2023/004

L'an deux mil vingt-trois et le mardi 2 mai à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sylvie EDELIN Maire.

- **Nombre de membres** : Afférents au Conseil Municipal **15** En exercice **14** Qui ont pris part à la délibération **12**

- **Présents** : Mesdames, EDELIN, DERVIN, LAUDET-MARTINET, C MARCHAND, E MARCHAND, MAYET, SANVOISIN Messieurs DENIS, DESVAUX, GUEULLET, SILVANO, REMMEAU,

- **Excusés** : Mme DELRIEU (pouvoir Mme LAUDET-MARTINET), M CURTON (pouvoir Mme DERVIN)

- **Secrétaire de séance** : Monsieur Jérémie SILVANO

- **Date de la convocation** : 27/04/2023

\*\*\*\*\*

### **Délibération : Proposition de Modifier les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,  
Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L621-30 et suivant ainsi que les articles R621-92 à R621-95,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L123-1 et suivants, et les articles R123-1 et suivants,  
Vu la circulaire du 6 Août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,  
Vu la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Approuvé le 11 mai 2011 et en cours de Révision Générale suite à la Délibération du 9 septembre 2020,  
Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France proposant un Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Monuments Historiques,  
Considérant que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection des 500 mètres,

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le

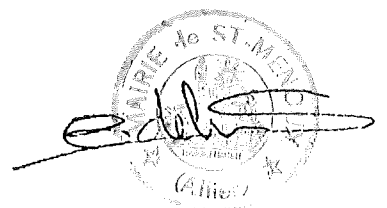
ID : 003-210302477-20230502-DELIB05202304-DE

SLOW

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord sur la proposition de modifier les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments Historiques.
- **PRÉCISE** que le dossier de modification desdits périmètres sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'accomplissement de cette procédure.

Pour copie conforme  
La Maire





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
Affaires culturelles**

Moulins, le 14 décembre 2023

Le Chef de l'Unité Départementale  
de l'Architecture et du Patrimoine-

à

Unité  
Départementale de  
l'Architecture et du  
Patrimoine  
de l'Allier

2, rue Michel de l'Hospital  
03000 MOULINS

Téléphone : 04 70 20 87 59  
Télécopie : 04 70 20 78 18

udap03@culture.gouv.fr

**Objet : SAINT MENOUX – Arrêt du Périmètre délimité des abords – Avis de  
l'architecte des bâtiments de France**

**Ref : GP- CJP – 2023**

Nous accusons réception du dossier en date du 15/09/2023 concernant la proposition de périmètre délimité des abords (PDA) sur la commune de Saint-Menoux, selon l'article L.621-31 du Code du patrimoine.

Après examen des documents transmis, je vous prie de prendre connaissance des observations suivantes :

- 1) Les parcelles n°1008, 558 et 559, le long de la Fongaterie, repéré en zone 1AUb sur le plan graphique du plan local d'urbanisme, sont exclues du futur PDA. Une attention devra être portée dans le PLU et l'OAP concernant ce secteur le long de la route de Bourbon, marquant l'entrée du bourg. Aussi, les futures constructions donnant sur la voie principale devront être traitées de manière qualitative, notamment leur toiture et les équipements techniques rapportés tels que des panneaux solaires, afin de conserver l'homogénéité des toitures.
- 2) Au sud, au niveau des Rateliers, la parcelle n°209 serait à introduire au sein du PDA, afin de pouvoir garder une cohérence de traitement des deux côtés de la route marquant l'entrée du bourg.
- 3) S'il est compréhensible de prendre en compte le front urbain le long de la route de Moulins, présentant une densité patrimoniale et assurant la qualité de la séquence d'approche des monuments historiques, il est à reconsidérer la prise en compte des parcelles autour de L'Assens, répertorié en espace agricole et naturel, sans vocation à évoluer. L'intérêt de cette extension s'argumente par la présence de bâtiments d'intérêt patrimonial qui sont soulignés et repérés au sein du PLU et qui font l'objet de prescriptions architecturales particulières pour maintenir leur intérêt. Par conséquent, ces bâtiments disposent déjà d'une réglementation, ne présentent pas de lien direct et de proximité avec les monuments historiques étudiés. Aussi, il est proposé de retirer les parcelles n°1325, 89, 90, 92 à 95, 1500, 1556, 1557, ainsi que celles formant le lotissement en face de la route, soit les parcelles n°1148 à 1160, 1723 et 1724.
- 4) De la même manière, le château du Goutet est repéré comme bâtiment d'intérêt patrimonial dans le PLU de la commune de Saint-Menoux. Son lien n'est pas clairement établi entre l'église et la maison des Vertues Cardinales, si ce n'est une covisibilité lointaine (au-delà du rayon de 500m initial). De plus, le périmètre débordant donne une forme discontinuée qu'il convient d'éviter dans la création d'un PDA, qui cherche à conserver une homogénéité et une cohérence aux abords de monuments historiques. C'est pourquoi il est proposé de retirer cette partie créant une excroissance du nouveau périmètre.

5) Dans la rue du Dararrouge, seule la partie ouest est incluse dans le PDA : afin d'assurer une harmonie des fronts urbains de part et d'autre de la rue menant au bourg, il convient de prendre les parcelles faisant face, à savoir : 1060 et de 1026 à 1030.

6) Le lotissement se développant au nord de l'église, présentant des perspectives directes sur l'église et à proximité immédiate des monuments historiques, devrait être envisagé conservé dans le futur périmètre. En effet, ce lotissement n'est pas encore constitué dans son intégralité, de nouvelles demandes de construction sont en cours. Afin de pouvoir garantir une insertion architecturale cohérente à proximité de l'église, il est proposé de conserver le lotissement au sein du périmètre et de s'appuyer sur la limite végétale formée par les parcelles n°1020, 1019, 713, 712, 710, 709, 758.

Compte tenu des prescriptions précédentes, j'émetts un avis favorable à la présente proposition.

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Chef de Service de l'UDAP 03**

  
**Guillaume PRAPANT**



N° 12/2023/001

L'an deux mil vingt-trois et le mardi 12 décembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sylvie EDELIN Maire.

- **Nombre de membres** : Afférents au Conseil Municipal **15** En exercice **14** Qui ont pris part à la délibération **11**

- **Présents** : Mesdames, EDELIN, DELRIEU, LAUDET-MARTINET, C MARCHAND, E MARCHAND, MAYET, Messieurs CURTON, DESVAUX, GUEULLET, SILVANO, REMMEAU,

- **Excusés** : Mesdames DERVIN (pouvoir Mme EDELIN), SANVOISIN (pouvoir Mme LAUDET-MARTINET), Monsieur DENIS (pouvoir Mme MAYET)

- **Secrétaire de séance** : Mme DELRIEU

- **Date de la convocation** : 07/12/2023

\*\*\*\*\*

#### **Délibération : Avis sur le Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L621-30 et suivant ainsi que les articles R621-92 à R621-95,

Vu l'article R621-93 du code du patrimoine qui précise que l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L153-19 du même code porte à la fois sur le projet de Plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des Abords.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L123-1 et suivants, et les articles R123-1 et suivants,

Vu la circulaire du 6 Août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

Vu la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Approuvé le 11 mai 2011 et en cours de Révision Générale suite à la Délibération du 9 septembre 2020,

Vu la délibération du 2 mai 2023 proposant de modifier les périmètres délimités des Abords des Monuments Historiques

Madame la Maire présente à l'Assemblée le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France après échanges avec la commission urbanisme et le bureau d'étude Réalité.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 003-210302477-20231212-DELIB2023120001-DE



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE un avis favorable** au projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques.
- **RAPPEL** qu'une Enquête publique conjointe avec le PLU se déroulera du 3 janvier 2024 au 2 février 2024.

Votants : 14 (11 + 3 pouvoirs)

Abstention : 0

Pour : 14

Contre : 0

Pour copie conforme  
La Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Delin', is written over a horizontal line.





**ARRETE n°12/2023/01**  
**d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme et sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords**

La Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

**VU** le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-31 et R621-93 ;

**VU** la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 Mai 2011,

**VU** la délibération du 9 Septembre 2020 mettant en révision le Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs et modalités de la concertation ;

**VU** les délibérations du 23 Juin 2022 et du 3 Juillet 2023 portant débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU ;

**VU** la délibération du 13 Septembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le Plan Local d'Urbanisme et mentionnant la validation de la commune du projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques ;

**VU** la délibération du 2 Mai 2023 relative au lancement de la modification des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques ;

**VU** la délibération du 12 Décembre 2023 donnant avis favorable sur le projet des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques.

**VU** la décision n° E23000129/63 en date du 17/10/2023 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Yves HARCILLON, ingénieur des techniques des Eaux et Forêts en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Luc POUYET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**VU** les pièces du dossier de PLU et du dossier de PDA soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de création de Périmètre Délimité des Abords a fait l'objet d'un travail conjoint avec les services de l'UDAP et l'Architecte des Bâtiments de France

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Monsieur le commissaire enquêteur.

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de l'enquête publique unique.**

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Menoux et sur le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour de l'Eglise et de la Maison des Vertus Cardinales.

Le PLU de la commune de Saint-Menoux est un document qui régit le droit des sols sur le territoire communal. Sa révision a pour objectif de favoriser l'attractivité du territoire en termes d'accueil de nouveaux habitants et de développement économique. Elle a également pour objectif de préserver la qualité patrimoniale du bourg liée à l'ancienne Abbaye de Saint-Menoux et de préserver l'environnement et notamment le Bocage.

Le Périmètre Délimité des Abords autour de l'Eglise et de la Maison des Vertus Cardinales, sur le bourg de Saint-Menoux, destiné à regrouper des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment un ensemble cohérent avec chaque monument historique ou qui contribuent à sa conservation ou à sa mise en valeur.

**Article 2 : Identité de la personne responsable, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.**

La personne responsable du Plan Local d'Urbanisme et de la création d'un périmètre délimité des abords est la commune de Saint-Menoux, représentée par sa maire Madame Sylvie EDELIN.

Au terme de l'enquête publique unique, le conseil municipal approuvera la révision du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le périmètre délimité des abords de l'Eglise et de la Maison des Vertus Cardinales fera l'objet d'un arrêté du Préfet de région portant création du périmètre.

Toute information relative à la révision du plan local d'urbanisme et à l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords peut être demandée auprès de la Mairie de Saint-Menoux – 1 Place de la Mairie 03 210 SAINT-MENOUX – 04 70 43 92 28 ou par courrier électronique à : [mairie@saint-menoux.fr](mailto:mairie@saint-menoux.fr)

**Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique unique**

Le dossier d'enquête publique unique est constitué des pièces suivantes :

- Une note de présentation non technique, conforme à l'article R. 123-8 2° du code de l'environnement,
- Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme comprenant :
  - o Le rapport de présentation ;
  - o Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
  - o Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
  - o Le règlement écrit et graphique incluant la liste des Emplacements Réservés ;
  - o Les annexes.
  - o Les pièces administratives liées à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme dont les délibérations et l'arrêté d'ouverture d'enquête.
  - o L'arrêté Préfectoral permettant l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT applicable, en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme
- Le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise et de la Maison des Vertus Cardinales comprenant :
  - o Le rapport de présentation
  - o Le plan du PDA
- Les avis des personnes publiques associées et consultées, l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

**Article 4 : Informations environnementales**

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale et le résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du dossier soumis à l'enquête publique.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai de trois mois prévu à l'article R104-25 du code de l'urbanisme.

**Article 5 : Nom et qualité du commissaire enquêteur**

Par décision n° n° E23000129/63 en date du 17/10/2023 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Yves HARCILLON, ingénieur des techniques des Eaux et Forêts, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Luc POUYET en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Monsieur Yves HARCILLON vise toutes les pièces du dossier, côte et paraphe le registre d'enquête publique unique qui est ouvert et clos par lui-même.

### **Article 6 : Durée et date de l'enquête**

L'enquête publique unique sur le projet de révision générale du PLU et sur le projet de PDA se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs à partir du 3 janvier 2024 à 14h00 au 2 février 2024 à 12h00, à la Mairie de Saint-Menoux – 1 Place de la Mairie 03 210 SAINT-MENOUX

### **Article 7 : Sièges de l'enquête**

L'enquête publique unique aura lieu à la Mairie de Saint-Menoux – 1 Place de la Mairie 03 210 SAINT-MENOUX.

### **Article 8 : Consultation du dossier d'enquête publique unique**

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- gratuitement, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le dossier d'enquête publique en version numérique sur le site internet de la commune l'adresse suivante : <https://www.saint-menoux.net/>
- en version papier consultable gratuitement à la mairie de Saint-Menoux, à l'adresse susvisée, le Samedi 20 Janvier 2024 de 9h00 à 12h00 aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
  - o Lundi : 9h à 12h et 14h à 17h
  - o Mardi : 9h à 12h
  - o Mercredi : 9h à 12h et 14h à 17h
  - o Jeudi : 9h à 12h
  - o Vendredi : 9h à 12h et 14h à 17h

Un poste informatique sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Menoux, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, afin de permettre la consultation du dossier et de transmettre ses observations et propositions à l'adresse suivante : [mairie@saint-menoux.fr](mailto:mairie@saint-menoux.fr) en précisant « à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur ».

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande devra être adressée à Mairie de Saint-Menoux, 1 Place de la Mairie 03 210 SAINT-MENOUX ou par courrier électronique : [mairie@saint-menoux.fr](mailto:mairie@saint-menoux.fr)

### **Article 9: Présentation des observations et propositions**

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Saint-Menoux aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- soit auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences en mairie de Saint-Menoux :
  - o Le Mercredi 3 Janvier 2024 de 14h00 à 17h00
  - o Le Samedi 20 Janvier 2024 de 9h00 à 12h00
  - o Le Vendredi 2 Février 2024 de 9h00 à 12h00
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie@saint-menoux.fr](mailto:mairie@saint-menoux.fr) en précisant « à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur »,
- soit par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Menoux, 1 Place de la Mairie 03 210 SAINT-MENOUX.

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale seront consultables à la mairie de Saint-Menoux, siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront également consultables à la mairie de Saint-Menoux, siège de l'enquête publique unique.

**Article 10 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'ouverture de l'enquête publique unique sera publié par la commune de Saint-Menoux, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département : Semaine de l'Allier et La Montagne.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Menoux (<https://www.saint-menoux.net/>) et par affichage sur les panneaux de la mairie.

**Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Au terme de l'enquête publique unique, le registre d'enquête publique unique est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, Le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur transmet à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique unique, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport.

**Article 12 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Menoux, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet : [www.saint-menoux.net](http://www.saint-menoux.net)

**Article 13 : Publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Menoux. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Allier, Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, et à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à Saint-Menoux, le 18 décembre 2023

Sylvie EDELIN

Maire de Saint-Menoux

